



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territoriale

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-12- 27 - 000 36

Arrêté préfectoral portant renouvellement et extension

SAS SOC D'Entreprise Transport et Carrières (SEMATEC)
799 chemin des dolmens
82300 Monteils

exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Causse de Lugan »,
« Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de
Monteils

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le Code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.341-6, L.342-1 et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national et son actualisation annuelle ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-0710-008 du 10 juillet 2020 fixant la liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier et barèmes à prendre en compte pour le calcul de leur montant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC, dont le siège social au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de Monteils, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sise aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2018 portant actualisation du montant des garanties financières de la carrière exploitée aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils ;

VU la demande du 6 mai 2022, présentée par la société SEMATEC dont le siège social est situé 799 chemin des Dolmens, 82 300 Monteils, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur la commune de Monteils (82300) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 4 octobre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 2 novembre 2020 après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 30 jours consécutifs du jeudi 8 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Monteils, Caussade, Saint-Cirq et Septfonds de l'avis au public ;

VU la publication en date du 17 novembre 2022 de cet avis dans le journal la Dépêche ;

VU la publication en date du 22 novembre 2022 de cet avis dans le journal « le petit journal » ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le courrier du 6 février 2023 suspendant les délais d'instruction dans l'attente de la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Caussade en date du 14 mars 2023 ;

VU la révision simplifiée du PLU de la commune de Monteils du 26 juin 2023 transmise par l'exploitant en date du 11 septembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de la SAS SEMATEC, en date des 7 décembre et complété le 18 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle qu'un contrôle périodique du niveau sonore, campagnes de retombées de poussières dans l'environnement en 5 points du voisinage, la réalisation d'un enrobé sur la piste de circulation des camions entre l'aire de chargement et la sortie du site et d'un dispositif de lavage des roues des camions permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lequel porte la demande d'autorisation déposée par la SAS SEMATEC, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier et qu'il n'est pas classé au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOC D'Entreprise Transport et Carrières (SEMATEC) à Montauban (SIRET n° 847 250 289 000 18), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé n° 799, Chemin des Dolmens – 82300 Monteils, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Monteils, aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » (coordonnées Lambert 93 X= 586520 et Y= 6341407), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelles	
Monteils	0C	Causse de Lugan	211, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 683, 968, 1437, 1439	Renouvellement
Monteils	0C	Louis Plantounasses	220, 221, 222, 223, 1169, 1170	Renouvellement
Monteils	0C	Grezes Lardit	1166, 1167	Renouvellement
Monteils	0C	Lissard	171, 172, 173	Renouvellement
Monteils	0C	Grezes Lardit	51, 1478	Extension
Monteils	0C	Lissard	160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 176, 177, 178, 179	Extension

La surface des parcelles en renouvellement est de 5 ha 28 a 27 ca, et la surface des parcelles en extension est de 8 ha 14 a 01 ca.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 13 ha 42 a 28 ca (134 228 m²).

La superficie de la zone d'extraction est de 4 ha 9 a.

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de **3 ha 69 a 00 ca** les parcelles suivantes :

Phase	Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
1	Monteils	Greze Lardit	C	1166	05 25	01 45
				1167	11 02	03 00
				1478	2 89 21	79 00
		Lissard	C	172	24 90	00 50
2	Monteils	Greze Lardit	C	1166	05 25	01 15
				1478	2 89 21	27 00
		Lissard	C	169	24 80	05 40
				170	28 80	06 40
				171	39 00	07 90
				174	53 42	16 00
3	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	22 00
				168	19 30	07 80
		Lissard		169	24 80	05 50
				170	28 80	06 60
				174	53 42	09 90
				176	46 02	06 20
4	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	23 00
				168	19 30	08 20
		Lissard		169	24 80	05 50
				170	28 80	06 50
				174	53 42	02 50
				176	46 02	12 60
5	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	24 00
				167	19 60	07 30
		Lissard		168	19 30	01 30
				169	24 80	05 30
				170	28 80	06 50
				174	53 42	02 50
				176	46 02	12 70
				178	61 54	00 30
6	Monteils	Greze Lardit	C	1478	2 89 21	20 00
				167	19 60	08 00
		Lissard		169	24 80	00 30
				170	28 80	01 00
				176	46 02	12 50
				178	61 54	03 20
				total	6 22 86	3 69 00

Le défrichement ne peut avoir lieu qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre. L'exploitant ne doit pas procéder à ces travaux de défrichement en dehors de cette période.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières	Production : moyenne : 60 000 t/an et maximum : 75 000 t/an Durée : 30 ans	A
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes : 340 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface maximale : 15 000 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

La société exploite également des installations visées par les rubriques n° 1435 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les seuils de classement correspondant.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface inférieure à 20 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	500 m ²	NC

(*) D (Déclaration), NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de renaturation.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction conformément au plan de remise en état en annexe 2.

ARTICLE 1.4.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limites des droits de propriété ou forrage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article n° 1.1.2. L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

ARTICLE 1.4.3 - PÉRIODES ET HORAIRES DE TRAVAIL

La durée d'exploitation (extraction et traitement des matériaux) de la carrière est de 80 jours par an au rythme moyen et 100 jours par an au rythme maximal.

La carrière est fermée du 1^{er} juin au 30 septembre ainsi que pendant la période des vacances scolaires de fin d'année.

L'exploitation est réalisée du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 19h00 avec pause méridienne.

ARTICLE 1.4.4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé.

L'accès du site d'exploitation est équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'emprise ICPE à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	156 794,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	157 725,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	169 085,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale	191 878,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale	214 671,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la remise en état du site	223 838,00 €

Le montant a été calculé en prenant en compte l'indice TP 01 du mois de septembre 2023 : 130.8.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.5.2 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 - IMPLANTATION

L'extraction de matériaux doit respecter un retrait périphérique minimum de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre exploitable de l'établissement.

L'extraction de matériaux doit respecter un retrait minimum de 80 m par rapport à l'habitation la plus proche de l'emprise ICPE située à l'est, au lieu-dit « Le Causse de Lugan ».

- La cote minimale d'extraction est de 152 m NGF.
- Les installations de traitement des matériaux sont installées sur l'ancien carreau à une cote comprise entre 149,81 m NGF et 152 m NGF.
- Le bassin d'orage est installé à une cote de 149,5 m NGF avec un surcreusement de 1 m pour la gestion des eaux).

CHAPITRE 1.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant respecte les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'incidence et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8.1 - DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockés en merlons de 2 m de haut en limite du site. La hauteur du merlon est portée à 4 m vis-à-vis des maisons les plus proches du site en partie Nord-Est.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 - PHASAGE

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonnée comporte 6 phases quinquennales (5ans) conformément aux plans joints en annexe 1.

ARTICLE 1.8.3 - EXTRACTION

L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs de 2 à 3 fronts intermédiaires de 5 à 7.5 m de hauteur, ou d'un unique front d'une hauteur maximum de 15 m.

L'extraction est réalisée en dents creuse . Les matériaux sont abattus par tirs de mines. Le minage, la foration et le déroulement du tir sont confiés à un prestataire de service extérieur dont c'est la spécialité. Les paramètres de minage et de foration sont adaptés en permanence aux caractéristiques et à la hauteur du front ainsi qu'à la nature des matériaux rencontrés et à la forme du front. Le nombre de tirs est de 13 en moyenne et au maximum de 15 par an.

La charge unitaire est de 25 kg, et la quantité totale d'explosif susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 1000 kg.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts est précisé dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (dangers permanents ou temporaires) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

La totalité des matériaux extraits, hors stériles, est dirigée vers l'installation de traitement.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 2.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la piste principale d'exploitation est arrosée en période de temps sec,
- la vitesse des engins sur l'ensemble du site est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur les pistes et les aires (10 km/h en descente sur le chemin d'accès), des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mis en place,
- les concasseurs sont équipés d'un système d'abattement des poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement...).

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière. Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoque l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Les endroits susceptibles de produire des poussières en période sèche, notamment les pistes, sont arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage doit être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) inférieure à 5 mm sont bâchés avant la sortie de la carrière.

En période très sèche et ventée (vents dominants d'une vitesse supérieure à 60 km/h) et sur décision du chef de carrière, l'extraction est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 2.1.6. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant procède à la surveillance trimestrielle des émissions de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 2.1.6.1. - POINTS DE MESURES

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées à l'aide de jauge OWEN ou dispositif équivalent, au niveau de :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les installations de traitement (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'exploitant transmet dans le mois suivant la notification du présent arrêté, le plan d'implantation qui comporte au moins 5 points de mesures.

ARTICLE 2.1.6.2. - FRÉQUENCES DES MESURES

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les campagnes de mesure de retombées de poussières sont effectuées tous les trois mois et durent minimum trente jours.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b ».

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 2.1.6.3. - DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 2 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible,

- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant réalise des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 30 jours correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du bassin d'orage alimenté par les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m3/j) (*)	Annuel (m3/an)
Eau de surface (bassin de collecte 500 m ³)	-	5	800
Eau souterraine	aucun		
Réseau d'eau potable	Monteils	Pas de raccordement au réseau communale	

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant transmet sous un mois après la notification du présent arrêté les coordonnées du point de prélèvement dans le bassin de collecte.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (ruisseau de Bonnet) est de 3 l/s/ha, soit 75.6 m³/h .

ARTICLE 3.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le bassin de collecte se trouve à la cote altimétrique de 149,5 m NGF.

Les dimensions sont de 50 mètres * 10 mètres et d'une profondeur de 1 m et d'un volume de 500 m³ minimum.

L'exploitant justifie dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté du volume utile de ce bassin en transmettant un plan bathymétrique du bassin de collecte.

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, eaux vannes.

Le site ne rejette pas d'eau vannes car celui-ci est équipé de WC-chimique vidé sur l'autre site situé sur la même commune.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 3.1.1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnée Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1 (sur-verse)	X = 586 573 Y = 6 341 361	eaux pluviales	Milieu naturel	ruisseau de Bonnet

ARTICLE 3.2.3 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de collecte sont rejetées par sur-verse dans le ruisseau de Bonnet et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30 °C,
- pH (code sandre : 1302) : compris entre 5.5 et 8.5,
- conductivité,
- débit maximum horaire (m³/h) : 75,6 m³ /h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
MEST	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJET

ARTICLE 3.4.1. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant procède à un relevé des compteurs des prélèvements chaque début de mois. Il tient ce suivi à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2. - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise le contrôle des paramètres listés au point 3.3.1 des points de rejet suivants :

Pt rejet	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N° 1	ponctuel	Annuel	Annuel, dès réception

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

CHAPITRE 4.1 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant met en place et respecte la séquence des mesures ERC mentionnée dans sa demande d'autorisation environnementale susvisée comme suit :

ARTICLE 4.1.1 - MESURES D'ÉVITEMENT :

Mesures	Description sommaire	Localisation
ME1	Évitement de secteurs boisés au nord et au nord-ouest, afin de garder des zones boisées tout autour de la carrière et ainsi de l'intégrer dans son environnement.	Une zone au nord et au nord-ouest Voir tableau ci-dessous (*)
ME2	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Emprise ICPE

(*) : Tableau : liste des parcelles des secteurs boisés évitées

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelles		Compensation écologique
			n°	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface (ha a ca)
Monteils	Greze Lardit	C	51	14 60	14 60
			1478	2 89 21	1 42 80
			160	19 30	19 30
	Lissard	C	161	24 20	24 20
			162	24 80	24 80
			163	28 60	28 60
			164	26 70	26 70
			165	20 00	20 00
			166	19 10	19 10
			177	05 70	05 70
			178	61 54	61 54
			179	77 42	61 54
			TOTAL		4 48 88

ARTICLE 4.1.2. - MESURES DE RÉDUCTION :

Mesures	Description sommaire	Localisation
MR 1 & 4	Calendrier d'intervention et phasage progressif	Emprise ICPE

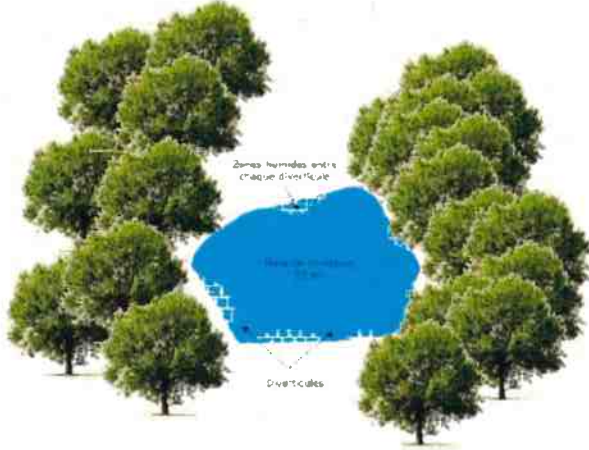
L'exploitant adapte la période des travaux sur l'année, notamment pour les périodes de défrichage / d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année.

	Calendrier d'intervention à appliquer												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Défrichage (15/10 - 15/01)													
Exploitation, activité, entretien sur l'année													
	Période conseillée pour le début des interventions												
	Période proscrite pour le début des interventions												

Mesures	Description sommaire	Localisation
MR 2, 6 & 7	<p>Prévention et réduction des envols de poussières, du risque d'incendie, de pollution et des nuisances lumineuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de mesures de prévention (révision des engins, kit anti-pollution, lieux de stockage des produits bien définis et protégés, disposition de traitement des pollutions • mise en place d'un dispositif d'arrosage pour abattre les poussières, réduction de la vitesse de circulation des engins (20 km/h ou 10 km/h) selon les zones, • aucun éclairage supplémentaire ne sera mis en place sur le site. 	Emprise ICPE
MR 3	<p>Lutte contre les espèces envahissantes : Surveillance, sensibilisation du personnel, arrachage, fauche et export des rejets.</p>	Emprise ICPE
MR 4	<p>Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif : La fuite des individus vers des zones favorables sera favorisée par le phasage projeté. Celui-ci se fera en plusieurs étapes, ce qui permettra aux espèces de coloniser les milieux adjacents.</p>	Emprise ICPE
MR 5	<p>Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères : Un écologue expertisera les bois avant le défrichage et en cas de découverte de cavités favorables aux chiroptères un protocole strict sera mis en place pour la coupe de l'arbre incriminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée, • en cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouché le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus, • coupe de l'arbre à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au dessus de celle-ci, • stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour préservé. 	Massif boisé qui sera exploité au nord

MR 8	Réduction du risque incendie : Tout feu sera strictement interdit, les engins seront tous équipés d'extincteurs, des consignes et une formation seront données au personnel	Emprise ICPE
MR 9	Plantation en phase de réaménagement (0,8 ha sur les banquettes et 4000 m ² dans l'angle sud-ouest)	Emprise ICPE

ARTICLE 4.1.3. - MESURES COMPENSATOIRES :

Mesures	Description sommaire	Localisation
MC 1	Réouverture et création d'un espace de 0,5 ha de pelouses mésoxérophiles : <ul style="list-style-type: none"> reconstituer une pelouse mésoxérophile en partie nord-ouest de l'extension projetée. Il s'agira de rouvrir le milieu et d'en assurer une gestion extensive, pour favoriser les espèces de milieux ouverts. Un plan de gestion est mis en place dans l'année suivant la notification du présent arrêté. 	Nord-ouest du périmètre foncier
MC 2	Création d'une mare de 25 m ² au nord-ouest <ul style="list-style-type: none"> Elle présentera des diverticules favorisant le développement de zones humides entre chaque « bras » de la mare.  <p>The diagram shows a central blue pond surrounded by several green trees. Small blue channels, labeled 'Diverticules', branch out from the pond to create 'Zones humides entre chaque diverticule' (wet zones between each diverticula).</p>	Nord-ouest du périmètre foncier

ARTICLE 4.1.4. - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Mesures	Description sommaire	Localisation
MA 1	Veille écologique en phase chantier : Veille écologique afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	Emprise ICPE
MA 2	Pose de 5 nichoirs artificiels au sein des bois préservés	Au niveau des bois préservés dans le cadre de la ME 1

ARTICLE 4.1.5. - MESURES DE REMISE EN ÉTAT :

Le réaménagement des installations est effectué selon les caractéristiques suivantes :

- Aménagement du bassin en point d'eau,
- Reverdissement des aires (pelouses sèches sur 5,5 ha),
- Plantations arbres et arbustes sur les banquettes (environ 475 plants),
- Création d'un bois (surface de 4 000 m²).

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

CHAPITRE 4.2 - SUIVI DES MESURES

Mesures	Description sommaire	Localisation
MS 1	État des lieux, suivi de chantier et suivi en cours d'exploitation : Suivi généraliste en avril/mai et juin/juillet pour flore, oiseaux, mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens et insectes.	Emprise ICPE

Le calendrier d'intervention d'un écologue par phase de suivi est le suivant :

Année	T0	T1	T2	T3	T5	T10	T15	T20	T25	T30	T32
Mesure											
MA 1	X				X	X	X	X	X		
MS 1		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

T0 : correspondant à l'année de signature du présent arrêté

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

CHAPITRE 4.3 - DÉFRICHEMENT

Les terrains concernés par la demande de défrichement sont défrichés en année n°1, 6, 11, 16, 21 et 26 de manière progressive et coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Les travaux de défrichement sont réalisés entre le 15 octobre et le 15 janvier sous la supervision d'un écologue.

L'échéancier du défrichement est le suivant :

Année	Surface défrichée par année (ha a ca)
1	83 95
6	63 85
11	58 00
16	58 30
21	59 90
26	45 00
Total	3 69 00

ARTICLE 4.3.1. - BOISEMENTS COMPENSATEURS AU TITRE DE LA SÉQUENCE ERC

Dans le cadre du réaménagement du site, l'exploitant assure la plantation de 0,8 ha de bois sur les banquettes (après régélagage de stériles et terres de découverte). Ces plantations interviennent en cours d'exploitation.

De plus, à la fin de l'exploitation de la phase 1, un secteur de 4 000 m² situé en bordure de site à l'angle sud-ouest de la carrière, est recouvert de matériaux inertes puis plantés d'arbres et arbustes. La création de ce bois contribue à fermer les vues sur l'exploitation depuis la voirie locale et la plaine qui s'ouvre au vers le sud.

ARTICLE 4.3.2. - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions: boisement/reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou contribution au fond stratégique de la forêt et du bois.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Option 1

Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **11,07 ha** (cf. annexe 3.1, essences et densités plantations) :

surface défrichée 3,69 ha X coefficient multiplicateur : 3 = 11,07 ha

- Option 2

Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **57 010,5 €** calculés comme suit (cf. annexe 3, travaux d'amélioration sylvicole) :

(surface défrichée : 3,69 ha) x (coefficient multiplicateur 3) x (2 350 €/ha + 2 800 €/ha)* = **57 010,5 €**

*Pour le département de Tarn-et-Garonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier de la petite région agricole « Bas-Quercy de Montpezat » est de 2 350 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 2 800 €/ha soit au total : **5 150 €/ha**.

- Option 3

Le bénéficiaire (exploitant) peut se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **57 010,5 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale l'exploitant a choisi d'effectuer cette compensation sous la forme d'une indemnité versée au FSFB.

L'exploitant complète et signe l'**annexe 3.3** du présent arrêté, et transmet à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, Service Économie Agricole, l'acte d'engagement du versement effectif

de la compensation financière correspondante au FSFB dans le délai d'un an après la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date de notification du présent arrêté, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour (7 h à 22 h) et 60 dB_(A) pour la période de nuit (22 h à 7 h), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 5.2.3. - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans le mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons sont proposées à l'inspection.

Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence ne sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées (distance inférieure à 100 mètres), à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3. - VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. - VALEURS LIMITES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à 5 mm/s pour les constructions avoisinantes.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 5.3.2. - SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête lors de chaque tir, au niveau d'une ou plusieurs des habitations voisines, a minima, situées à proximité de la zone d'extraction,

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir, pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de pression acoustique de crête associé (en dBL). L'exploitant transmet à chaque tir le document informatique à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois tous les cinq tirs, ces contrôles sont réalisés par un organisme extérieur compétent.

En cas de besoin et selon son résultat, la fréquence de ce contrôle pourra être renforcée à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

L'exploitant veille à respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CHAPITRE 5.5 - INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 5.5.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 5.5.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DECI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur les pistes et les aires (10 km/h en descente sur le chemin d'accès). Un plan de circulation interne cohérent est appliqué à l'intérieur de la carrière et affiché à son entrée.

ARTICLE 6.1.2. - CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès du site d'exploitation, sont fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6.1.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.1.4. - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant s'assure de respecter les prescriptions des fiches technique du règlement de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) de Tarn-et-Garonne, notamment celles concernant l'aire de mise à disposition des engins et les voies engins.

ARTICLE 6.1.5. - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant dispose

- d'une rétention d'un volume de 5 m³ associée au stockage d'une cuve de GNR de 5 m³ à double paroi,
- d'une rétention d'un volume de 400 litres associée au stockage des huiles (neuves et usagées),
- d'un ou plusieurs kits d'intervention d'urgence,
- de produits absorbants hydrophobes pulvérulents,
- de sable.

L'exploitant met en place un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume en adéquation avec le risque à couvrir et d'un minimum de 120 m³ disponibles en permanence.

CHAPITRE 6.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants ;

- des extincteurs de type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie dans les engins et camions ;
- des kits antipollution ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve d'eau incendie d'un minimum de 120 m³, équipée d'une aire de stationnement et d'aspiration de 32 m² ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 7.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes,

évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 7.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 7.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 7.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.7. - ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 7.1.8. - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

CHAPITRE 7.2 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 7.2.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le remblaiement avec les matériaux inertes extérieurs respecte les prescriptions suivantes :

- les dépôts d'inertes sont répertoriés sur un plan d'exploitation. Au travers du registre de réception (où est enregistrée la zone de dépôt concernée), la traçabilité des inertes est assurée depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive ;
- un plan d'exploitation est tenu à jour et un relevé topographique est réalisé annuellement ;
- le tassement des inertes est effectué par un compacteur qui les stabilise grâce à plusieurs passages répétés.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets avant validation de leur acceptabilité. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 7.2.2. - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site :

Déchets reçus	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
Déchets inertes	<ul style="list-style-type: none">• 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03),• 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03),• 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06)	Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de terrassement ou de démolition locaux (de l'ordre de 30km).	1 700 t/an (1 000 m ³ /an) soit sur 30 ans : 51 000 t (30 000 m ³)

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES A, E OU D :

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels des :

- 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510,
- 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515,
- 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517,
- 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760,

s'appliquent.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.2.1. - RÉSERVE DE PRODUIT CONSOMMABLES

Les installations disposent d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles

Les stocks de réactifs notamment sont suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 8.2.1. - ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste interne tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. La circulation des poids-lourds entrant ou sortant de la carrière se fait suivant les dispositions suivantes :

- les camions sortant de la carrière emprunte la VC 2 sur une distance de 350 mètres puis la VC 9 (chemin de Merlandes) pour rejoindre la RD 926 via un « tourne-à-gauche »
- Les camions arrivant à la carrière empruntent depuis la RD 926 la VC 2.
- En provenance de Septfonds les poids lourds utilisent le giratoire entre les RD 926 et la VC 1 comme plateforme de retournement de manière à accéder à la VC 2.
- Le nombre de rotations de camions (*) est de 15 par jour en moyenne avec un maximum de 18 à ne pas dépasser. (*) équivalent charge utile de 31 tonnes.



Desserte de la carrière du Lugan

CHAPITRE 8.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 est abrogé.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 - CADUCITÉ

Sans préjudice de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai peut être allongé en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montels et peut y être et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Caussade, Montels, Saint-Cirq et Septfond ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Montels et sera notifiée à la SAS SEMATEC.

Montauban, le **27 DEC. 2023**

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

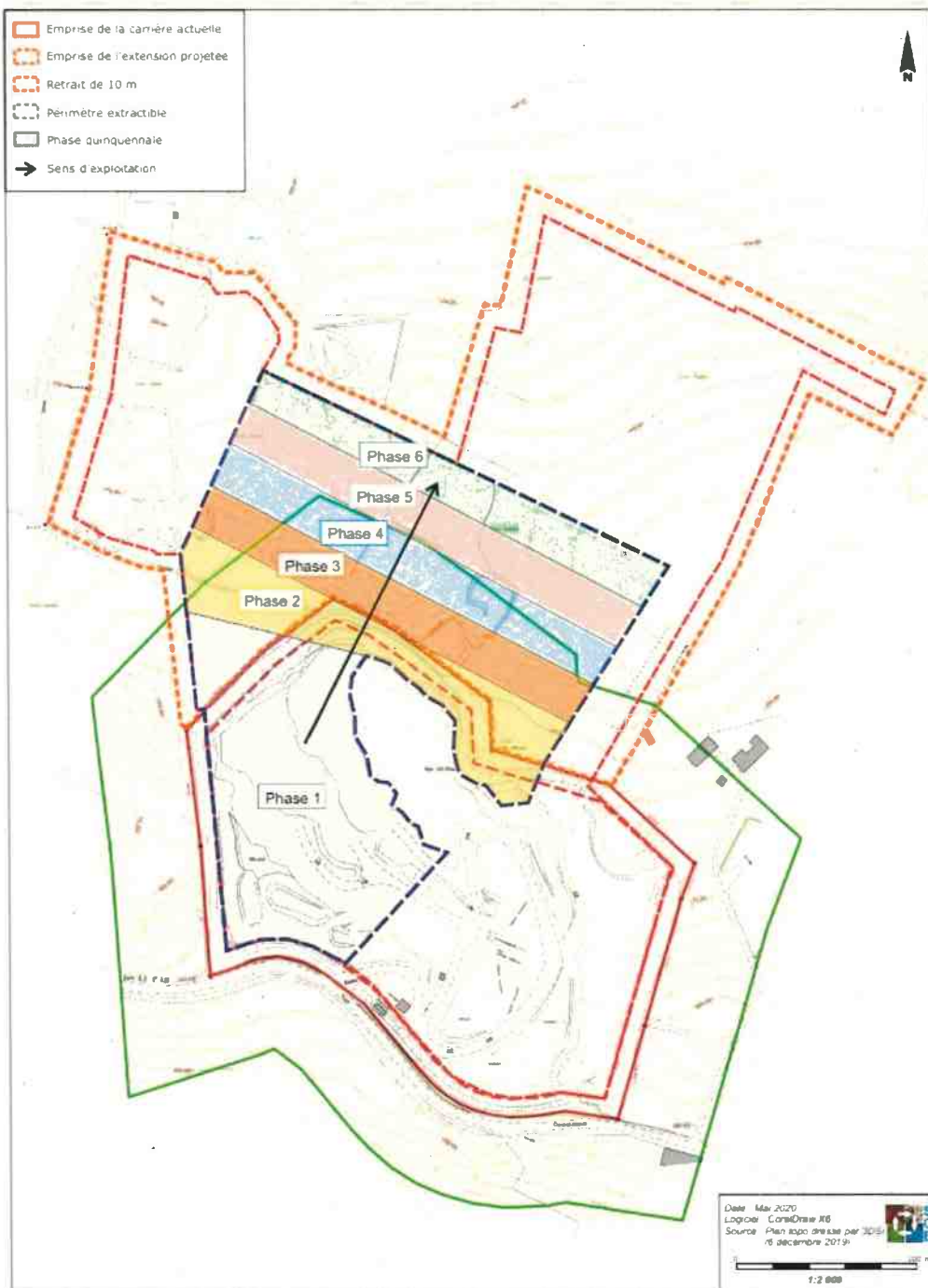
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

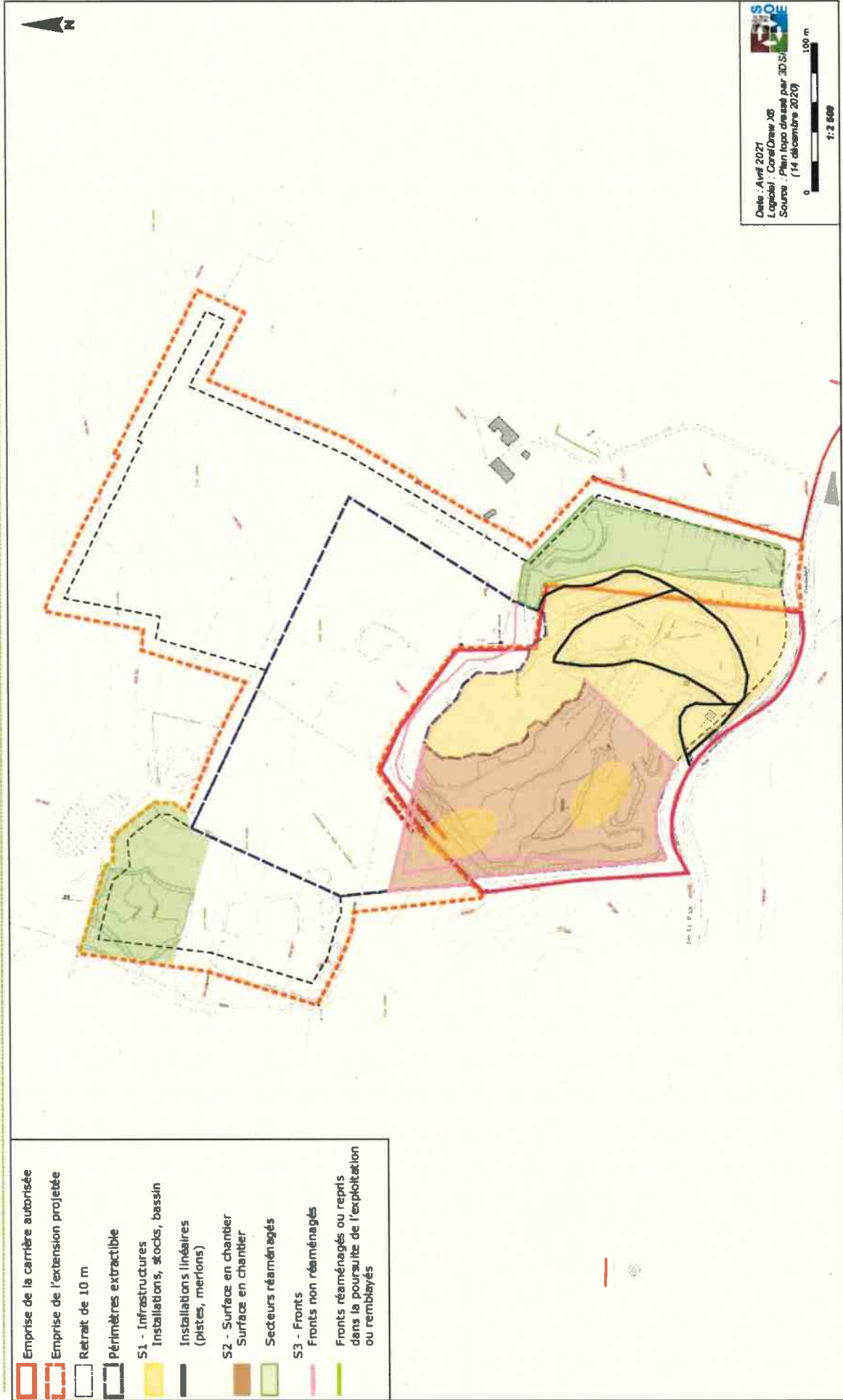
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan de phasage

Phasage d'exploitation



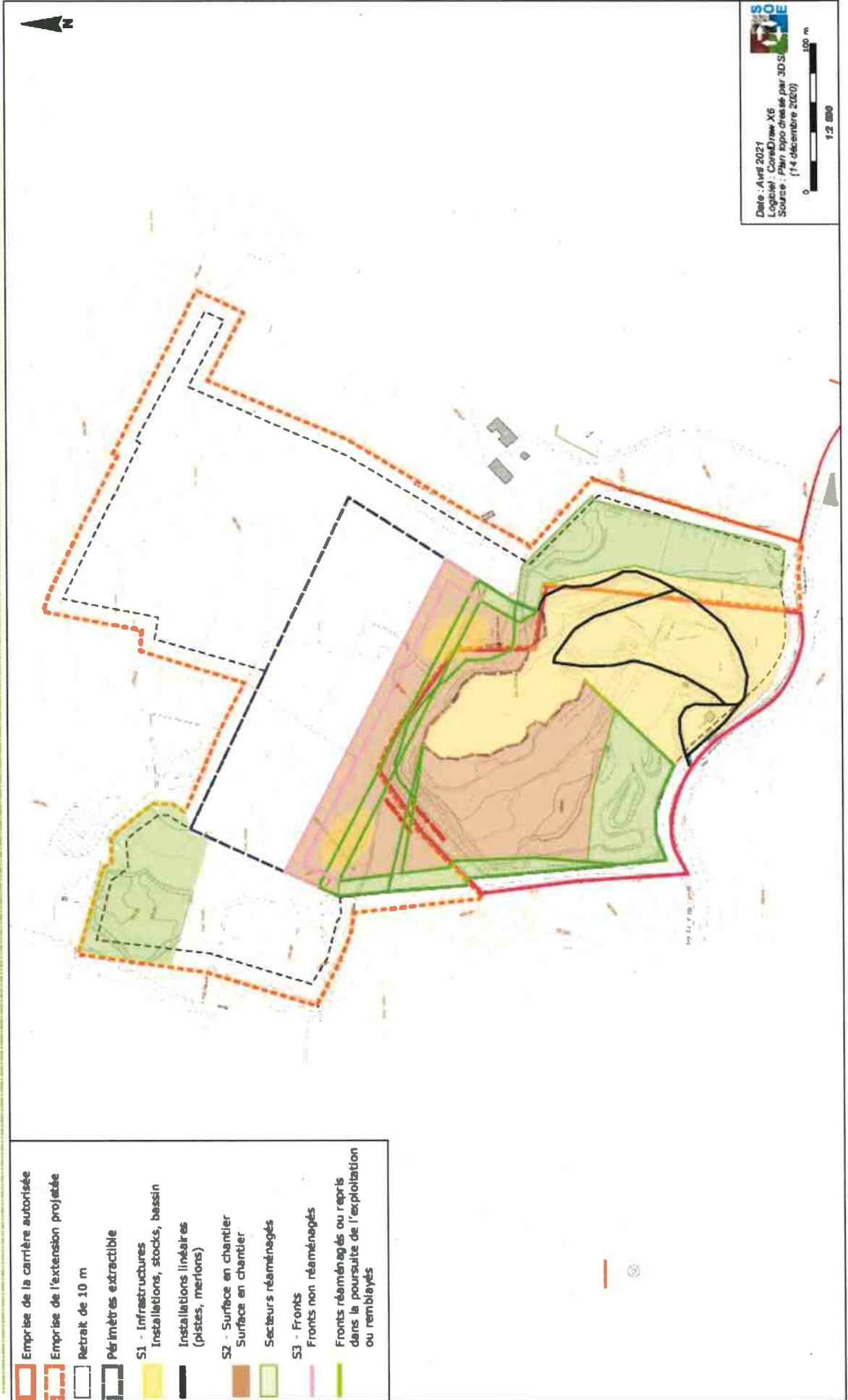
Situation en fin de phase 1



Situation en fin de phase 2



- Situation en fin de phase 3



Situation en fin de phase 4



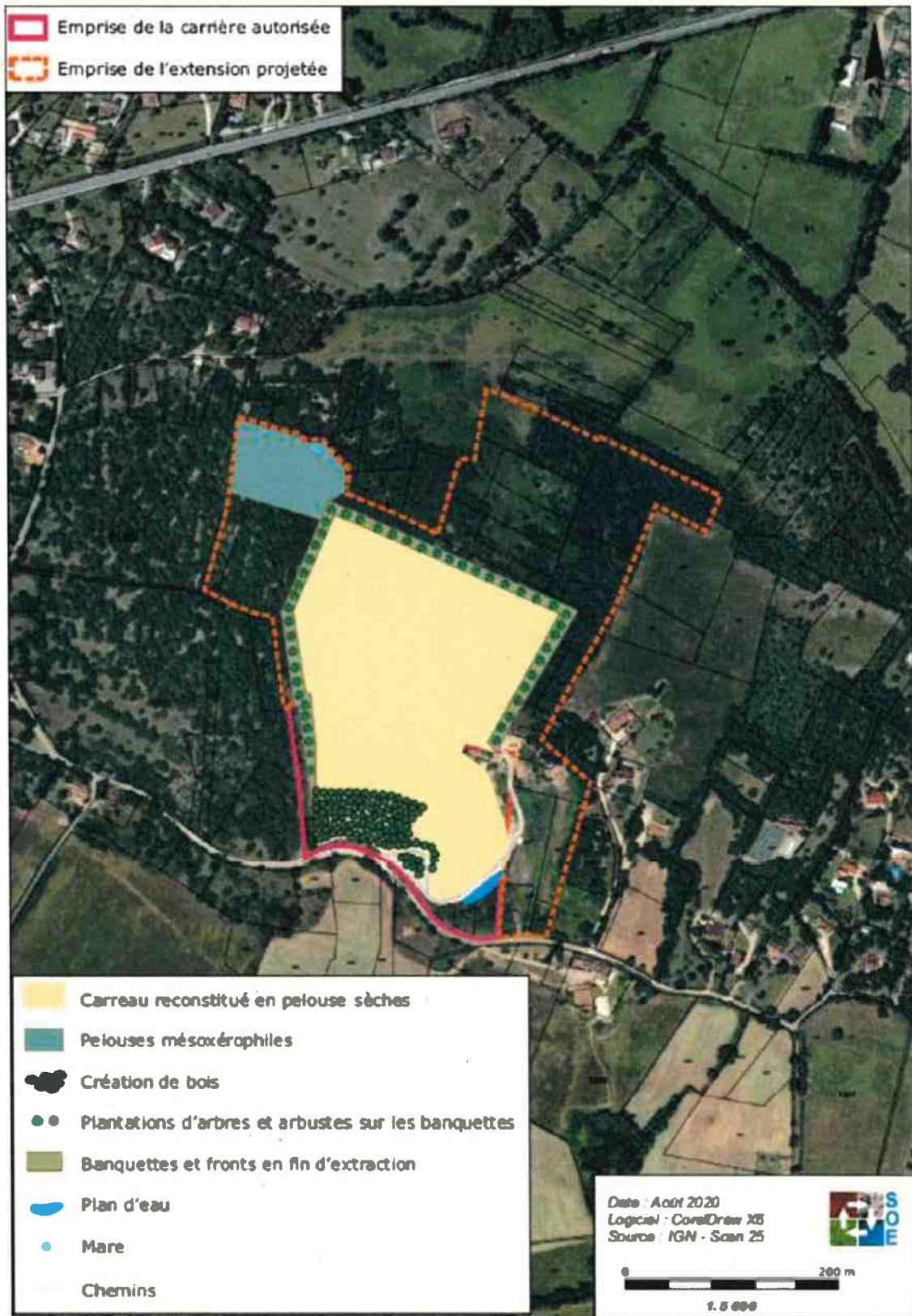
Situation en fin de phase 5



Situation en fin de phase 6 avant les derniers travaux de réaménagement



Principe du réaménagement



Annexe 3.1 :

(ANNEXE 1 à l'arrêté n° 82-2020-0710-008 du 10 juillet 2020)

Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1^{er} de l'article L 341-6 du Code forestier et barèmes à prendre en compte pour le calcul de leur montant

1. Opérations de boisement ou reboisement :

Définition :

- Boisement : Plantation d'essences forestières pour une production de bois de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en essences forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.
- Reboisement : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants ou accidentés après une catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement à l'identique d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences dites « objectif » et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Pour un premier boisement à réaliser sur le territoire d'une commune dotée d'une réglementation spécifique, être autorisé par le président du Conseil départemental.
- Existence d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences dites « objectif » à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.
- Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans l'annexe 4 de l'arrêté régional portant fixation de la Liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide technique « Réussir la plantation forestière », édition décembre 2014.
- La densité initiale ne pourra pas être inférieure à :
 - 1 200 plants/ha, dont 1 100 pour les essences dites « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyer),

- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence dites « objectif » à densité non définitive (chêne rouge d'Amérique, érables, merisier, pommier sauvage, sorbiers, tilleuls),
- 150 plants/ha pour les peupliers,
- 80 plants/ha pour les noyers destinés à la production de bois d'œuvre.

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- La densité de plants vivants ne devra pas être inférieure à 80 % des densités initiales minimales citées ci-avant.
- Les plants devront être bien répartis, dégagés et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens.

Pour les noyers, peupliers et feuillus précieux, la réalisation d'une taille de formation devra avoir été effectuée.

Barème : 2 800 euros par hectare.

2. Opérations de dépressage de régénérations naturelles :

Descriptif : Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis ou rejets d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences dites « objectif » concernées

- Résineux : cèdres, pins Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, châtaignier, frêne commun, merisier, chênes sessile, pédonculé, pubescent, chêne rouge d'Amérique, robinier (faux acacia).

Hauteur : comprise entre 3 et 10 mètres.

Modalités de réalisation :

- la densité minimale initiale du peuplement doit être de 2 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- la densité dite « objectif » du peuplement après dépressage doit être de 800 à 1000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée,
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est obligatoire. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont :
 - largeur minimum 1,5 m
 - espacement compris entre 4 et 10 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

- 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés,
- 2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

3. Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage et balivage

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité,

et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences dites « objectif » concernées : châtaignier, chênes et robinier (faux acacia).

Modalités de réalisation :

Objectif à 5 ans : 400 tiges/ha au minimum dont 80 à 150 baliveaux/ha de l'essence objectif.

Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.

Matérialisation de cloisonnements d'exploitation. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont largeur minimum 3,5 m — espacement de 15 à 25 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 euros par hectare.

4. Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements avant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches vivantes non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences dites « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre de l'Atlas, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre.
- Feuillus : peupliers, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, merisier et fruitiers divers, noyer hybride("), noyer noir(*), noyer royal(').

(") Seuls les peuplements de noyers non greffés destinés à la production de bois d'œuvre sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir, hors peupliers et noyers, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 m de large minimum avec un espacement de 15 m d'axes en axes
 - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
 - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et les résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
 - 20 cm à 1,30 m pour les feuillus à l'exception des peupliers,
 - 25 cm à 1,30 m pour les résineux et les peupliers,
 - Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus autres que le peuplier et maximum 1/3 de la hauteur totale,
 - 6,00 m pour les résineux et les peupliers et maximum 1/3 de la hauteur totale,
 - Hauteur minimale d'élagage à 5 ans :
 - 4,00 m (3 m pour les noyers et fruitiers) et maximum 1/3 de la hauteur totale.

Barème : 1 000 euros par hectare.

Annexe 3.2 :

(ANNEXE 2 à l'arrêté n° 82-2020-0710-008 du 10 juillet 2020)

Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite

Acte d'engagement présenté par

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement en date du DATE autorisant le défrichement d'une surface boisée de ha située sur le territoire de la commune de LIEU dans le département de Tarn-et-Garonne.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

Travaux de boisement

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation

Travaux de reboisement

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
balivage				

Calendrier de réalisation

En cas de modification de quelque nature que ce soit de mon projet, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formation,...).

Mon acte d'engagement est accompagné d' un devis d'entreprise d'un montant de :

	€
--	---

ou

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

ARTICLE 3: RESPECT DES OBLIGATIONS

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA , arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*) que j'ai pu consulter sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/materiel-forestier-de-reproduction-mise-a-jour-des-conseils-d-utilisation-a921.html>

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du

Guide technique: « Réussir la plantation forestière », édition décembre 2014, que j'ai pu consulter sur le site internet du ministère en charge des forêts <https://agriculture.gouv.fr/stephane-le-foll-annonce-la-parution-du-guide-reussir-la-plantation-forestiere>

ARTICLE 4 : RECOMMANDATIONS

- Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier.
- Veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

La DDT vérifiera l'état des boisements ou des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants pourront être exigés en cas de contrôle.

ARTICLE 6 : MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent acte d'engagement et je joins au présent acte d'engagement les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains).

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 3.3 :
Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

Je soussigné, _____, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,
de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du _____
en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,
soit : **57 010,5 €**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le _____